

GE_GERICHTE ACJC/1024/2014 vom 4. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1024_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/1024/2014 du 4 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/1024/2014 del 4 settembre 2014

Erwägungen

E. 1

CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) à l'encontre d'une décision finale qui statue notamment, seul point encore litigieux, sur l'attribution du domicile conjugal, soit sur une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (1'143 fr. de loyer x 12 mois x 20 = 274'320 fr.; art. 91, 92 et 308 al. 2 CPC; arrêts du Tribunal fédéral 5A_416/2012 du 13 septembre 2012 consid. 1 et 5A_344/2008 du 28 juillet 2008 consid. 1.1; ACJC/362/2013 du 22 mars 2013 consid. 1.1).

Il en va de même du mémoire de réponse de l'intimée déposé dans les formes et délai prescrits par la loi (art. 312 CPC).

E. 1.1

L'appel formé par A_____ (ci-après l'appelant) est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), dans le délai utile de 30 jours (art. 311 al.

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans les limites posées par les maximes inquisitoire et de disposition applicables en matière d'attribution du logement conjugal (art. 55 al. 2, 58 al. 1 et 277 al. 3 CPC; TAPPY, in CPC, Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.], 2011, n. 21 ad art. 277 CPC).

E. 1.3

L'appelant a déposé devant la Cour de céans une pièce nouvelle, soit une attestation de l'Office cantonal genevois de la population datée du 30 janvier 2013. Dans la mesure où la Cour de céans a accès aux données répertoriées par cet office et qu'elle peut librement en tenir compte en se fondant sur la maxime inquisitoire applicable au présent litige, la question de la recevabilité de cette pièce nouvelle peut demeurer indécise.

E. 2

L'appelant ne remet en cause que les chiffres 3 (attribution du domicile conjugal),

E. 4

(délai pour évacuer ledit domicile) et 9 (fixation et répartition des frais judiciaires et dépens) du dispositif du jugement attaqué, de sorte que les autres chiffres de ce dispositif sont entrés en force de chose jugée (art. 315 al. 1 CPC). 3. La présente procédure revêt un caractère international compte tenu de la nationalité étrangère de l'intimée.

Dans la mesure où celle-ci est domiciliée dans le canton de Genève, la Cour de céans est compétente pour se prononcer sur le litige qui lui est soumis (art. 59 et 63 al. 1 LDIP) et le droit suisse est applicable (art. 61 al. 1 et 63 al. 2 LDIP), ce qui n'est au demeurant pas contesté par les parties.

- 7/10 -

C/3988/2012

E. 4.1

L'appelant reproche au premier juge d'avoir attribué à l'intimée les droits et obligations du contrat de bail relatif à l'ancien domicile conjugal.

E. 4.2

Aux termes de l'art. 121 al. 1 CC, lorsque la présence d'enfants ou d'autres motifs importants le justifient, le juge peut attribuer à l'un des époux les droits et les obligations qui résultent du contrat de bail portant sur le logement de la famille, pour autant que cette décision puisse raisonnablement être imposée à l'autre conjoint.

L'époux qui sollicite l'attribution du logement familial peut faire valoir, comme motifs importants, des intérêts propres, notamment d'ordre professionnel, médical, social ou affectif (BLASER, Le sort du logement de la famille et du logement commun en cas de désunion, in: FamPra.ch 2009 p. 339 et ss, p. 348; SCYBOZ, Commentaire romand CC I, 2010, n. 12 ad art. 121 CC; WERRO, Concubinage, mariage et démariage, 2000, n. 593, p. 131). Il lui appartient de démontrer que de tels motifs existent (BLASER, op. cit., p. 349; MICHELI/NORDMANN/JACCOTTET TISSOT/CRETTAZ/THONEY/RIVA, Le nouveau droit du divorce, 1999, n. 610, p. 132).

L'attribution du logement familial doit par ailleurs pouvoir être raisonnablement imposée à l'autre conjoint, auquel il incombe d'établir les raisons de son éventuelle opposition (BLASER, op. cit., p. 349; MICHELI/NORDMANN/JACCOTTET TISSOT/CRETTAZ/THONEY/RIVA, op. cit., n. 610, p. 132). Le juge doit ainsi procéder à une pesée des intérêts en présence afin d'apprécier celui qui est prépondérant, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au vue des circonstances concrètes. Il dispose à cet effet d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 4A_557/2013 du 23 décembre 2013 consid. 4.1; BLASER, op. cit., p. 347, 349 et 350).

L'attribution, lors du divorce, du logement familial à l'un des époux a pour effet que l'époux attributaire devient titulaire du contrat de bail portant sur le logement familial. Le bailleur ne peut pas s'opposer à cette modification (DE LUZE/PAGE/STOUDMANN, Droit de la famille, 2013, n. 1.3 ad art. 121 CC; WERRO, op. cit., n. 595, p. 131).

E. 4.3

En l'espèce, il est constant que l'appartement dont l'attribution est litigieuse revêt le caractère de logement de famille, puisque les parties, qui sont co-titulaires du contrat de bail, y ont vécu ensemble jusqu'à la séparation.

L'intimée invoque comme motif justifiant selon elle que le logement familial lui soit attribué le fait qu'elle habite, depuis la séparation, dans une chambre d'hôtel payée par l'Hospice général alors que son ancien époux ne réside plus dans le domicile conjugal depuis plusieurs années, celui-ci étant occupé par des membres de sa famille. Il y a lieu d'admettre que le fait que l'intimée rencontre depuis la séparation, intervenue en avril 2009,

des difficultés à trouver un appartement

- 8/10 -

C/3988/2012 adapté à ses besoins malgré le soutien dont elle bénéficie de la part de l'Hospice général constitue un motif important pouvant justifier que le domicile conjugal, dont le loyer est modéré, lui soit attribué.

Reste à examiner si une telle mesure peut raisonnablement être imposée à l'appelant. Ce dernier, pour justifier son opposition à l'attribution du logement conjugal à l'intimée, fait valoir que celui-ci constitue toujours son domicile et qu'il y exerce son droit de visite sur son fils cadet, ce que conteste sa partie adverse.

Selon les déclarations du témoin I_____, l'ancien domicile conjugal est, depuis le début de l'année 2011, principalement occupé par des membres de la famille de l'appelant, soit par elle-même et son époux F_____ jusqu'en février 2013 puis, après son départ du logement, par ce dernier, le fils aîné de l'appelant et l'épouse de celui-ci. L'appelant n'y serait présent que de manière sporadique, vivant essentiellement en Turquie. Ces déclarations ont été corroborées par deux locataires de l'immeuble dans lequel se trouve l'ancien domicile conjugal, lesquels ont exposé n'avoir que sporadiquement rencontré l'appelant ces derniers mois, et uniquement dans l'entrée du bâtiment. L'un d'eux (témoin K_____) a par ailleurs précisé que l'ancien domicile conjugal était actuellement occupé par des personnes qu'il ne connaissait pas.

Les autres éléments figurant au dossier confirment également que l'appelant ne réside plus de manière permanente dans l'ancien domicile conjugal, respectivement que celui-ci est principalement occupé par des membres de la famille de l'intéressé.

Ainsi, par courrier du 15 juin 2012, le mandataire de l'appelant a indiqué au premier juge que son client avait essentiellement séjourné en Turquie depuis le début de l'année 2012.

Par ailleurs, l'appelant n'a été présent qu'à une audience sur les six appointées par le Tribunal de première instance bien qu'il ait valablement été informé de la tenue de ces audiences, ce qui tend à démontrer qu'il ne réside qu'occasionnellement en Suisse.

Enfin, selon les données enregistrées par l'Office cantonal genevois de la population, le frère de l'appelant, son fils aîné ainsi que la femme de celui-ci sont domiciliés dans l'ancien logement conjugal.

Seules les déclarations du témoin F_____ contredisent les éléments de fait sus- exposés. Ce dernier a en effet déclaré qu'il ne résidait pas à l'ancien domicile conjugal des parties mais à G_____ à Carouge, adresse qu'il avait communiquée à l'Office cantonal genevois de la population, que l'appelant habitait encore ce

- 9/10 -

C/3988/2012 domicile et qu'il y exerçait son droit de visite. Cela étant, dans la mesure où cette déclaration émane du frère de l'appelant et où elle est en contradiction avec les autres éléments du dossier, la Cour considère, à l'instar du premier juge, qu'aucune force probante ne peut lui être accordée.

Au vu de ce qui précède, il convient de retenir que l'appelant ne réside que de manière sporadique à l'ancien domicile conjugal, vivant essentiellement en Turquie, que ce domicile est principalement occupé par des membres de sa famille depuis le début de l'année 2011 et

que l'appelant n'a pas démontré y exercer son droit de visite. L'intimée dispose donc d'un intérêt prépondérant à l'attribution du logement conjugal puisque, contrairement à l'appelant, elle en a besoin pour son usage personnel et souhaite y résider de manière permanente. Il s'ensuit qu'il doit être exigé de l'appelant, dont la résidence principale ne se situe pas dans l'appartement litigieux, qu'il libère les lieux. Partant, l'appel sera rejeté et la décision du premier juge d'attribuer à l'intimée les droits et obligations du contrat de bail relatif au domicile conjugal confirmée. L'appel déployant, de par la loi, un effet suspensif (art. 315 al. 1 CPC), il convient de fixer un nouveau délai à l'appelant pour quitter le domicile conjugal (arrêt du Tribunal fédéral 5A_416/2012 du 13 septembre 2012 consid. 6.1). Ce délai sera fixé au 15 septembre 2014.

E. 5

Compte tenu de l'issue du litige, la Cour ne se prononcera pas sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC) étant précisé que l'appelant ne formule pas de grief précis sur ce point.

E. 6

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront arrêtés à 1'250 fr. (art. 30 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile) et mis à la charge de l'appelant qui succombe dans ses conclusions (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront entièrement compensés avec l'avance de frais, d'un montant correspondant, fournie par ce dernier, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

L'appelant sera par ailleurs condamné à s'acquitter des dépens de sa partie adverse, lesquels seront arrêtés à 1'400 fr., débours et TVA compris (art. 84, 85 et 90 RTFMC, art. 23 al. 1, 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 10/10 -

C/3988/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre les chiffres 3, 4 et 9 du dispositif du jugement JTPI/14525/2013 rendu le 1er novembre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3988/2012-21. Au fond : Annule le chiffre 4 du dispositif du jugement et statuant à nouveau : Impartit à A_____ un délai au 15 septembre 2014 pour évacuer le domicile conjugal de sa personne et de ses biens. Confirme les chiffres 3 et 9 du dispositif dudit jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure d'appel à 1'250 fr. et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais, d'un montant correspondant, fournie par A_____, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A_____. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 1'400 fr. à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Sylvie DROIN et Pauline ERARD, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.